



Statuts de l'Association Suisse des Fourriers, Section Romande

Article 1

Nom et siège

L'Association Suisse des Fourriers, section romande, fondée en 2017 et ayant son siège au domicile du président, désignée ci-après par section, est une organisation à but non-lucratif conformément aux dispositions des articles 60 et suivants du Code civil Suisse.

Article 2

But

La section est membre de l'Association Suisse des Fourriers, désignée ci-après par ASF.

Elle a pour but de :

- favoriser le perfectionnement hors service des membres ;
- organiser des cours, conférences et autres activités dans les domaines de la subsistance et de la comptabilité de la troupe ;
- organiser des instructions et exercices aux armes ;
- cultiver la camaraderie et l'esprit de corps.

La section observe une neutralité politique et confessionnelle.

Elle peut collaborer avec d'autres associations militaires ou civiles pour atteindre les buts fixés.



Article 3

Catégories de membres

La section est constituée des catégories de membres suivants :

- Membres actifs „A“ :
Militaires astreints au service ou libérés du devoir de servir qui portent ou ont porté une fonction de la logistique de l'armée.
- Membres actifs „B“ :
Personnes qui ont un lien avec la logistique de l'armée.
- Membres passifs :
Tous citoyen ou citoyenne Suisse qui s'intéresse à la logistique de l'armée et qui soutient financièrement la section.

Article 4

Membres d'honneur

Tout membre actif s'étant particulièrement investi pour la section peut être nommé membre d'honneur lors de l'Assemblée générale, sur proposition du comité.

Article 5

Vétéran

Tout membre actif qui a fait partie de l'association durant 15 ans et plus peut être nommé vétéran par l'Assemblée générale.

Article 6

Admission

Le comité décide de l'admission de membres actifs et passifs.

Les noms des nouveaux membres sont communiqués lors de l'Assemblée générale.

Article 7

Démission

La démission peut en tout temps être demandée par écrit et validée par le comité moyennant le paiement de la cotisation annuelle.



Article 8

Radiation

Les membres qui manquent à leurs obligations envers la section durant une année peuvent, sur préavis du comité, être radiés de la liste des membres par l'Assemblée générale.

Le comité doit contacter le membre concerné au moins 15 jours à l'avance pour l'avertir de sa possible radiation.

Article 9

Exclusion

Les membres qui contreviennent intentionnellement et gravement aux statuts de la section ou s'en montrent indignes peuvent être exclus par décision de l'Assemblée générale.

Les membres concernés doivent être avisés par écrit et les noms communiqués à l'Assemblée générale.

Les membres sont provisoirement exclus de toute activité, en attendant la validation de leur exclusion par le comité lors de la prochaine Assemblée générale.

Article 10

Organe

Les organes de la section sont :

- l'Assemblée générale ;
- le comité ;
- l'organe de révision ;
- la commission technique ;
- les délégués.



Assemblée générale

Article 11

L'Assemblée générale est l'organe suprême de la section et est convoquée chaque année durant le premier trimestre.

La convocation à celle-ci doit se faire par l'envoi de l'ordre du jour au plus tard 20 jours avant.

Elle est composée de tous les membres de l'art. 3 des présents statuts.

Seuls les membres des catégories „A“ et „B“ ont le droit de vote.

Les votations et les élections ont lieu à main levée sauf si 2/3 des votants demande le bulletin secret.

Toutes les votations se font à la majorité des votants sauf indications contraires expressément mentionnées dans les statuts.

Le président décide en cas d'égalité des voix.

Le comité ou au moins 10 % des membres actifs des catégories „A“ et „B“ peut demander une Assemblée générale extraordinaire.

Affaires de l'Assemblée générale

Article 12

Affaires ordinaires de l'Assemblée générale :

- a) Nomination des scrutateurs ;
- b) Approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale ;
- c) Approbation des rapports annuels ;
- d) Approbation des comptes annuels ;
- e) Fixation des cotisations annuelles et approbation du budget ;
- f) Election du président, des autres membres du comité, des réviseurs et des délégués ;
- g) Orientation sur le programme d'activités de la section ;
- h) Modifications de statuts ;
- i) Nominations, admissions, radiations et exclusions ;
- j) Définition de la région pour la prochaine Assemblée générale ;
- k) Demandes de membres, lesquelles sont parvenues par écrit et motivées au comité jusqu'à 10 jours avant l'Assemblée générale ;
- l) Divers.



Article 13

Comité

Le comité est composé d'au minimum de 5 membres, soit :

- un président ;
- un vice-président ;
- un secrétaire ;
- un caissier ;
- un chef technique ;
- un porte-drapeau ;
- un à trois membres adjoints.

Il se constitue lui-même à l'exception du président, les double-fonctions étant possible.

Article 14

Représentation

Le comité représente la section et met en pratique les résolutions prises lors de l'Assemblée générale.

Il est habilité, dans des cas spéciaux, d'avoir recours à des membres ne faisant pas partie du comité, pour conseils.

Article 15

Signatures

La section est valablement engagée par la signature collective du président ou vice-président avec un autre membre du comité.

Article 16

L'organe de révision

L'organe de révision est composé de deux membres et d'un suppléant.

Il a pour mission d'examiner les comptes annuels établis par le caissier, en communique le résultat par écrit au comité et le présente à l'Assemblée générale.



Article 17

Durée du mandat

La durée du mandat du comité et des réviseurs des comptes se monte à deux ans. Ils peuvent être réélus.

L'organe de révision est toujours élu entre les années d'élection des membres du comité.

Article 18

Commission technique

La commission technique se compose d' :

- Un chef technique
- Un ou deux membres définis par le comité.

La commission technique a pour mission de mettre en place et suivre les directives émises par l'ASF dans le domaine technique.

Elle définit le programme d'activité et est responsable de son exécution.

Article 19

Délégués

Les participants à l'Assemblée des délégués de l'ASF sont élus pour l'année courante par l'Assemblée générale selon le contingent défini par les statuts centraux.

La caisse de la section peut prendre en charge les frais liés à l'Assemblée des délégués.

Article 20

Exercice comptable

L'année d'exercice comptable correspond à une année civile.

Article 21

Cotisation annuelle

Les membres actifs et passifs paient une cotisation annuelle.

Le montant de cette dernière est défini chaque année par l'Assemblée générale.

Les membres du comité de la section et de la commission technique sont exemptés de cotisation durant l'exécution de leur fonction.

Les membres d'honneur sont exemptés de cotisation ainsi que les nouveaux membres durant l'année de leur admission.



Article 22

Assurance

- Responsabilité civile :
Les membres actifs de la section sont assurés en responsabilité civile auprès de l'ASF pendant les activités et les exercices y compris de tir.
- Accident :
Tout militaire jusqu'à l'âge de 65 ans, actifs ou libérés, est couvert en cas d'accident par l'assurance militaire durant les activités et exercices, y compris de tir, autorisés par le SAT.

Article 23

Révision des statuts

La révision des statuts est ratifiée par l'Assemblée générale à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ayant le droit de vote.

Les demandes de révision des statuts sont à faire par écrit et motivées jusqu'à la fin de l'exercice comptable à l'intention du comité.

Article 24

Démission de l'ASF

La démission de l'ASF est possible pour la fin de l'année avec un délai de dédite de six mois.

Elle doit être faite par écrit et motivée au comité central.

La section démissionnaire perd toutes ses prétentions financières à la fortune de l'ASF et ne peut plus se nommer « Section de l'ASF ».

La décision de démission doit être ratifiée par l'Assemblée générale de la section à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ayant le droit de vote.

Des nouveaux statuts de section doivent être rédigés lors de la démission de l'ASF.



Article 25

Dissolution

La dissolution de la section ne peut se décider qu'à une Assemblée extraordinaire n'ayant que ce point à l'ordre du jour et moyennant une approbation des 2/3 des voix des membres présents ayant le droit de vote.

Un inventaire matériel et de la fortune est à restituer à l'ASF en cas de dissolution.

Si aucune nouvelle section n'est fondée durant les dix prochaines années, l'Assemblée des délégués de l'ASF décide, sur proposition du comité central, de l'utilisation des biens et des avoirs de la section.

Les statuts ont été approuvés par l'Assemblée générale du 28 février 2025 à Colombier.

Association Suisse des Fourriers, Section Romande

Le président :

Le secrétaire :

.....

.....

Adj sof Ludovic Massy

Four Matthew Reichenbach

Approuvé :

Association Suisse des Fourriers

Le président central :

Le secrétaire central :

.....

.....

Four Dario Muzzin

Adj sof Jonas Steinnacher